



Le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Le 15 décembre 2021

Arrêté n° SP-TH-2021-71

portant convocation du corps électoral de la commune de Nernier pour élire un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 à L. 257 et R. 25-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU la démission de sa fonction de conseillère municipale de Nernier, en date du 27 avril 2021, de Madame Lucie BLOT ;

Vu la démission de sa fonction de maire de Nernier, en date du 26 novembre 2021, de Madame Marie-Pierre BERTHIER et l'acceptation le 7 décembre 2021 de sa démission de maire ;

Considérant que la commune de Nernier compte moins de 1000 habitants ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs et électrices de la commune de Nernier sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 6 février 2022, si le siège vacant n'a pas été pourvu au premier tour de scrutin.

À chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.



Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles L16, L30, R 16 et R17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, 21 rue Vallon 74200 Thonon-les-Bains, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 9h00 et 11 h30.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché en mairie.

Article 5 :

En application de l'article L. 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas d'une insuffisance de candidats au premier tour.

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L255-2 à L255-4 du Code électoral. La déclaration de candidature, accompagnée des pièces justificatives, est déposée par le candidat (art L255-4 et LO255-5) ou par un mandataire qu'il désigne (art R124).

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains - 21 rue Vallon - 74200 Thonon-les-Bains

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- le lundi 10 janvier 2022 de 8h30 à 11h30
- le mardi 11 janvier 2022 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 13 janvier 2022 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Pour le second tour :

- le lundi 31 janvier 2022 de 8h30 à 11h30
- le mardi 1^{er} février 2022 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 17 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 29 janvier 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 31 janvier 2022 à zéro heure et est close le samedi 5 février 2022 à minuit.

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie dès le lundi 17 janvier 2022 et au plus tard le mercredi 26 janvier 2022 à 12 heures pour le 1^{er} tour, au plus tard le mercredi 2 février 2022 à 12 heures en cas de second tour.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant.

La date limite de notification à la mairie des assesseurs par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés est fixée au jeudi 27 janvier 2022 à 18 heures.

Article 9 :

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 10 : M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains et M. le 1^{er} adjoint de Nernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le Sous-Prefet,



Richard Daniel BOISSON